Paris la Défense, le 1er mars 2021

<u>Objet:</u> Evolutions apportées à votre régime Frais de santé (Mutuelle) au 01/03/2021

Madame, Monsieur,

En tant que salarié du groupe Elior, vous bénéficiez d'un régime Frais de santé depuis de nombreuses années.

Au cours de ces dernières années, le régime Frais de santé a enregistré un déséquilibre structurel lié à une augmentation des remboursements médicaux, accentué par les désengagements de la Sécurité Sociale, l'inflation des tarifs des professionnels de santé ainsi que l'application de nouvelles taxes réglementaires.

Dans ce contexte, et par souci de pérenniser au mieux la couverture sociale pour l'avenir, les évolutions suivantes vont intervenir dans votre régime, **à compter du 1er mars 2021** :

- Une revalorisation des taux globaux des cotisations finançant le régime « socle » ;
- L'instauration d'une cotisation salariale pour le conjoint du salarié déjà bénéficiaire d'une couverture collective obligatoire d'entreprise par ailleurs et souhaitant bénéficier du régime Frais de santé « socle » ;
- La suppression du bénéfice de la télétransmission au profit du « conjoint » du salarié qui bénéficie par ailleurs d'un régime collectif et obligatoire de « frais de santé » ;
- Le réajustement de la prestation « allocation maternité ».

1. <u>Revalorisation des cotisations du « régime Socle » obligatoire</u> : Nouvelles cotisations au 1er mars 2021

Il est procédé à une hausse des taux globaux des cotisations à hauteur de 2,12%.

☞ Vos cotisations en pourcentage de votre salaire et du Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

	Régime général	Régime Alsace Moselle
Régime SOCLE (Obligatoire)	0,720% PMSS *(24,68€)* +0,254 TA + 0,424 TB	0,500% PMSS *(17,14€)* +0,177 TA +0,296 TB

NB : Le montant de la cotisation des régimes facultatifs (financés exclusivement par le salarié) n'est pas modifié et reste fixé à :

- 1,80% du PMSS[1] soit 61,70 € en 2021 pour le régime « Optionnel »
- 0,85 % du PMSS soit 29,14 € en 2021 pour le régime « Santé + »

2. <u>Introduction d'une cotisation « additionnelle » pour le conjoint qui bénéficie déjà d'une mutuelle obligatoire par ailleurs</u>

- Une cotisation de 9 euros par mois viendra s'ajouter à la cotisation famille s'il souhaite toujours bénéficier de la couverture Elior
- Cette cotisation à la charge exclusive du salarié sera directement appelée par Gras Savoye.

[1] PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (3 428€ en 2021)

2510751945W1395810206

A ce titre, vous recevrez prochainement un courrier de notre gestionnaire Gras Savoye vous invitant à indiquer si vous souhaitez ou non maintenir la mutuelle pour votre conjoint.

Les conjoints ne disposant pas d'une mutuelle obligatoire seront quant à eux maintenus sur le régime Frais de santé sans surcoût au travers de la cotisation Famille

3. Dénoémisation : Suppression de la télétransmission et du tiers payant pour le conjoint du salarié qui a déjà une mutuelle obligatoire

La maîtrise des coûts de santé est également liée à une utilisation « responsable » du régime Famille en vigueur. A cet effet, nous invitons les conjoints à faire intervenir le régime Elior en second rang, après l'intervention de leur mutuelle obligatoire d'entreprise, s'ils en disposent.

Le bénéfice de cette « responsabilisation » collective est double :

- Le niveau du remboursement au global reste identique après l'intervention de la mutuelle obligatoire d'entreprise de votre conjoint et ensuite du régime ELIOR.

  ☞ *Le reste à charge individuel de votre conjoint n'en sera pas impacté*

- Les remboursements ne sont plus supportés uniquement par le régime ELIOR mais également par la première mutuelle obligatoire de chaque conjoint.

  ☞ *L'équilibre du régime est plus durable dans le temps*

☞ Comment cela se passe-t-il?

Pour les conjoints possédant une première mutuelle obligatoire par ailleurs

→ la télétransmission devra être activée avec leur mutuelle d'entreprise. Ils devront pour cela se rapprocher du gestionnaire de leur mutuelle.

4. Evolutions des garanties

- Réajustement de la prestation « allocation maternité » (exprimée en % du PMSS)

L'allocation maternité (forfait par enfant) sera fixée dorénavant comme suit :

	Jusqu'au 28/02/2021			**01/03/2021**		
REGIMES	BASE	OPTION 1	SANTE+	BASE	OPTION 1	SANTE+
Allocation naissance	25%	25%	25%	**5,85%**	**11,67%**	**17,50%**

- Ajout de nouvelles garanties « Pack prévention AXA » :
  - Séances d'activité physique adaptée aux affections sur prescription du médecin traitant: **200€/an/ bénéficiaire**
  - Garantie Homéopathie prescrite : **60€/an/ bénéficiaire**
  - Connecteur Bluetooth aux Stylos à insuline et aux glucomètres sur prescription médicale : **100€/an/ bénéficiaire**

Vous trouverez ci-joint les nouveaux résumés de garanties.
Nous tenons à vous témoigner de notre volonté de continuer à vous accompagner au mieux malgré un contexte difficile afin de maintenir une couverture de haut niveau.

La Direction des Ressources Humaines